

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 10 – Octobre 2020

FOCUS

Covid 19 et reconfinement :
les nouvelles règles
applicables pour assurer la
santé et la sécurité des
salariés

Page 3

REACH

Délais de mise à jour des
dossiers d'enregistrement
de substances par les
déclarants

Page 16

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Principales statistiques pour
l'année 2019

Page 21

RAYONNEMENTS IONISANTS

Bilan 2019 des expositions
professionnelles en France

Page 22

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 1er décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'année 2010 l'ouverture et fixant le nombre des postes offerts pour les emplois réservés par concours entrant dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Décret n° 2010-1610 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 23 février 2007

Décret n° 2010-1611 du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Journal officiel
de l'Union européenne

CIRCULAIRE

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CE) n° 2638/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun

Sommaire

Focus _____	3
Covid 19 et reconfinement : les nouvelles règles applicables pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise.	
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	9
Prévention - Généralités _____	9
Organisation - Santé au travail _____	11
Risques biologiques et chimiques _____	11
Risques mécaniques et physiques _____	17
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	19
Environnement _____	19
Vient de paraître... _____	20
L'essentiel 2019 Santé et sécurité au travail. Bilan 2019 des expositions professionnelles aux rayonnements ionisants en France.	
Jurisprudence _____	23
Obligations de sécurité et faute inexcusable de l'employeur.	



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

focus

Covid 19 et reconfinement : les nouvelles règles applicables pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise

Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise, actualisé au 29 octobre 2020

Consultable sur <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protoger-les-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Consultable sur www.legifrance.gouv.fr

A la suite de l'instauration d'un nouveau confinement à compter du 29 octobre 2020 minuit et du renforcement des mesures sanitaires pour freiner la progression de l'épidémie, le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de la Covid-19 (ci-après « le protocole ») a été actualisé le jour même. Il s'agit d'un document de référence pour assurer la santé et la sécurité des salariés et la poursuite de l'activité économique, dont les principales évolutions portent sur :

- la généralisation du télétravail pour les activités le permettant ;
- l'organisation des réunions par audio et visio-conférences ;
- l'utilisation de l'application TousAntiCovid pour faciliter le suivi des cas contacts ;
- la suspension des moments de convivialité dans le cadre professionnel.

En parallèle, un décret du 29 octobre 2020 (ci-après « le décret ») abroge le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ce focus fait le point sur les principales dispositions à mettre en place dans les entreprises depuis le reconfinement en conformité avec le décret et le protocole.

Dispositions issues de la dernière version du protocole sanitaire

Généralisation du télétravail et organisation des réunions en visioconférence

Le télétravail participe fortement à la démarche de prévention du risque d'infection au SARS-CoV-2 et permet de limiter les interactions sociales, tant sur les lieux de travail, que lors des trajets domicile-travail. Dans ce contexte, il devait jusqu'au 29 octobre 2020 être une solution à privilégier lorsque cela était possible. Depuis cette date et le deuxième confinement, il est désormais la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent ; la dernière version du protocole recommandant de porter le temps de travail effectué en télétravail à 100% pour les salariés pouvant effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance.

Pour les activités et tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail, une organisation du travail doit être mise en place dans les entreprises concernées pour :

- réduire les déplacements domicile-travail ;
- aménager le temps de présence des salariés en entreprise ;
- lisser leurs horaires de départ et d'arrivée afin de limiter l'affluence aux heures de pointe.

Les employeurs restent cependant libres de déterminer les règles applicables dans le cadre du dialogue social de proximité, en veillant au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement des salariés en télétravail. Des réunions en présentiel peuvent par exemple continuer à être organisées en entreprises si elles s'avèrent nécessaires et judicieuses, mais tout en restant des exceptions, les réunions en audio ou visioconférence devant constituer la règle.

Dans ce contexte où la distanciation est privilégiée, tous les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel sont suspendus.

Utilisation de l'application TousAntiCovid pour faciliter le suivi des cas contacts

Parmi les autres nouveautés introduites dans le protocole, il convient de noter que l'employeur doit désormais informer le salarié de l'existence de l'application « TousAntiCovid » et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail. Cette information peut se faire par tous moyens : note de service, site intranet, mail collectif à l'ensemble du personnel, etc.

Mise à disposition des vestiaires et aération

Le protocole apporte par ailleurs des précisions sur l'utilisation des vestiaires qui doit être organisée de façon à respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre ; une jauge pouvant permettre de garantir le plein respect de cette mesure.

Les vestiaires tels que les casiers doivent être à usage individuel et être nettoyés quotidiennement avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2.

Enfin, le protocole recommande d'aérer régulièrement les espaces de travail et d'accueil du public si possible pendant 15 minutes toutes les 3 heures. A défaut, il convient de s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation.

Dispositions issues du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Mesures d'hygiène, gestes barrières et port du masque

Selon le décret, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; la règle de base étant de maintenir une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes et, par ailleurs :

- de se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- de se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- de se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- d'éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

En ce qui concerne le port du masque, la principale nouveauté concerne le port obligatoire par les enfants dès 6 ans en école élémentaire, étant précisé que tous les enfants de plus de 11 ans doivent systématiquement en porter un dans les lieux collectifs.

Enfin, il convient de noter que des dispositions spécifiques sont prévues pour les personnes en situation de handicap :

- dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre une personne en situation de handicap et celle qui l'accompagne, cette dernière doit mettre en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant d'une dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Limitation des rassemblements

Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements, ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du décret doivent être organisés en veillant au strict respect des gestes barrières et mesures sanitaires. Concrètement, restent autorisés :

- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- les services de transport de voyageurs ;
- les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret ;
- les cérémonies funéraires organisées hors des établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit dans la limite de 30 personnes ;
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

Les défilés, rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique sont par principe interdits. Des dérogations peuvent toutefois être accordées aux organisateurs, à condition d'adresser une déclaration au préfet de département, en précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des règles de distanciation sociale et d'hygiène. En dehors de ce cas, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes sont interdits.

Limitation des déplacements

Depuis jeudi 29 octobre minuit, date du reconfinement, les déplacements non-essentiels sont interdits. Certains déplacements restent toutefois autorisés à condition d'éviter tout regroupement de personnes :

- les déplacements à destination ou en provenance :
 - du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ;
 - du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;
- les déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;
- les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;
- le déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;

- les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- les déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Il est précisé que les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

A noter : les attestations de déplacements dérogatoires sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

Etablissements pouvant accueillir du public

Certains établissements recevant du public (ERP) peuvent continuer à en accueillir, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions des gestes barrières et mesures sanitaires. Sont notamment concernés :

- certains services publics ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;
- les activités des agences de placement de main-d'œuvre, des agences de travail temporaire ;
- les services funéraires ;
- les cliniques vétérinaires ;
- les laboratoires d'analyse ;
- les refuges et fourrières, les services de transports ;
- l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil.

A noter : la liste complète des ERP pouvant accueillir du public est mentionnée à l'article 28 du décret.

Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites par le décret. Il peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'ERP, ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public lorsque les circonstances locales l'exigent.

Fermeture des commerces, restaurants, débits de boisson et hébergements

Certains commerces (listés à l'article 37 du décret) ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ou certaines activités. Sont notamment concernées les activités suivantes :

- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- commerce d'équipements automobiles, de réparation de motocycles et de cycles ;

- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce d'alimentation générale ;
- supérettes, supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés, commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé, commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé (...);
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé, de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication (...).

Le décret précise que les centres commerciaux, relevant de la catégorie M, ne peuvent accueillir du public que pour les activités précédemment mentionnées. Ils ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m². En outre, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans ces établissements.

Réquisition par le préfet de département

Le préfet de département peut procéder à des réquisitions de tout établissement de santé ou médico-social, ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé, dans le cas où l'afflux de patients ou de victimes le nécessiterait¹.

Accueil de stagiaires en formation et confinement

Les organismes de formation peuvent accueillir des stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, lorsque celle-ci ne peut être effectuée à distance². A cet égard, le ministère chargé du travail a précisé que face aux nouvelles mesures de restriction sanitaire, l'insertion sur le marché du travail des jeunes et des personnes éloignées de l'emploi reste une priorité. Le service public de l'emploi, les organismes de formation et les centres de formation d'apprentis (CFA) peuvent poursuivre leur mission pendant le confinement et continuer à accueillir des stagiaires, dans le strict respect des mesures sanitaires.

L'accueil en présentiel pourra être justifié en raison de la nature de l'activité (formations à un geste professionnel et/ou nécessitant l'utilisation d'un plateau technique) ou des publics accueillis (notamment les personnes qui ont besoin d'un encadrement pédagogique en présentiel ou qui sont confrontées à des risques de fracture numérique).

Dans ces situations, l'accueil physique est assuré dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation, pour prévenir la propagation du virus conformément aux recommandations sanitaires en vigueur.

Dans les autres cas, la formation se poursuivra à distance. Il est alors essentiel que les organismes de formation et les CFA s'assurent du maintien du lien, au quotidien, avec les personnes engagées dans une formation, à travers différentes modalités (accès à des ressources en ligne ; individualisation et coaching quotidien par sms ou téléphone ; programmation en audio ou visioconférence de temps d'échanges ...).

Pour garantir ce lien continu avec les stagiaires et éviter les ruptures de parcours, le ministère chargé du travail va de nouveau mettre à disposition des organismes de formation et des CFA des ressources pédagogiques, à la fois sous la forme de plateformes et solutions techniques permettant de diffuser,

¹ Articles 48 et 49 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

² Article 35 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

d'animer des formations et d'assurer le lien pédagogique à distance, mais aussi de contenus de formation et d'éléments de méthode³.

Missions des services de santé au travail pendant cette nouvelle phase de confinement

Chargés d'une mission d'intérêt général de protection de la santé et de la sécurité des salariés, les services de santé au travail (SST) doivent assurer la continuité de cette mission. Pendant cette nouvelle phase de confinement, leur activité doit être déployée dans le cadre fixé par le protocole.

Ainsi, les actions en milieu de travail qui ne peuvent être reportées, notamment celles liées à la Covid-19 (réorganisation de l'activité liée à la pandémie par exemple) doivent être réalisées en présentiel si nécessaire. Les SST doivent en effet accompagner les entreprises au plus près du terrain. En revanche, les visites médicales peuvent être réalisées à distance selon des modalités souples ou en présentiel dans le respect des gestes barrières. La téléconsultation peut notamment être mise en œuvre pour tout type de visite et pour l'ensemble des professionnels de santé. Lorsque la vidéo transmission est techniquement impossible et qu'un examen physique n'est pas jugé nécessaire, il est possible de recourir à un entretien téléphonique.

Dans un contexte où une vigilance accrue doit demeurer face à l'actuelle recrudescence de l'épidémie, les SST doivent en tout état de cause se mobiliser pour mener les actions suivantes :

- accompagner et conseiller les employeurs et les salariés, avec un relais des messages de prévention et des règles fixées par le protocole ainsi qu'un accompagnement à l'évaluation des risques ;
- contribuer à endiguer l'épidémie de Covid-19 en participant à la stratégie interministérielle de contact-tracing ;
- participer à la prévention de la désinsertion professionnelle des salariés, dont certains ont pu être fragilisés par la période de confinement ou les difficultés économiques frappant certaines entreprises ;
- assurer le suivi individuel de l'état de santé des salariés, en tenant compte du fait que les visites reportées doivent être réalisées avant le 31 décembre 2020.

Recommandations sanitaires pour la continuité des activités de construction⁴

Les modifications apportées par le gouvernement dans le protocole ont été transposées aux entreprises du secteur du BTP dans une nouvelle version du « Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SARS-CoV-2 » publié par l'OPPBT. Elles sont également en conformité avec les recommandations du Haut Conseil de la santé publique.

L'OPPBT rappelle dans son guide les dispositions prévues par le protocole mais également qu'une vigilance particulière doit être portée sur les lieux de pause ainsi que les réfectoires et qu'une aération des locaux très régulière est primordiale.

Le maintien de l'activité des chantiers doit se faire avec un niveau d'encadrement au moins égal à celui nécessaire hors pandémie afin d'assurer en particulier un haut niveau de sécurité des personnels. Chaque fois que nécessaire, l'ensemble des acteurs des opérations de construction doivent pouvoir se rendre sur chantier, dans le respect des gestes barrières et munis d'une autorisation de déplacement fournie par leur employeur.

³ Communiqué de presse du ministère chargé du Travail en date du 30 octobre 2020 / <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/formation-pendant-le-confinement>

⁴ https://www.preventionbtp.fr/Actualites/Toutes-les-actualites/Sante/Covid-19-le-guide-de-l-OPPBT-mis-a-jour-pour-le-nouveau-confinement?utm_source=newsletter&utm_medium=splio&utm_campaign=03-novembre

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Tarifification

Décret n° 2020-1232 du 8 octobre 2020 généralisant la dématérialisation des notifications des décisions relatives au taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles et au classement des risques dans les différentes catégories.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 9 octobre 2020, texte n° 26 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 8 octobre 2020 fixant les modalités de la notification électronique des décisions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 242-5 du Code de la sécurité sociale.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 9 octobre 2020, texte n° 39 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Un décret du 8 octobre 2020 rend obligatoire la notification dématérialisée du taux de cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP), à compter du 1^{er} janvier 2021, pour les entreprises d'au moins 10

salariés qui relèvent du régime général et à partir du 1^{er} janvier 2022 pour toutes les autres entreprises. (Pour rappel, les entreprises du régime général dont l'effectif est supérieur à 149 salariés bénéficient déjà d'une notification dématérialisée de leur tarification AT/MP depuis janvier 2020).

Parallèlement, un arrêté publié le même jour détaille les modalités de cette notification ainsi que les pénalités y étant associées (ouverture en particulier d'un compte accidents du travail et maladies professionnelles sur le site net-entreprises.fr).

Arrêté du 16 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 octobre 1995 pris pour l'application de l'article D. 242-6-5 du Code de la sécurité sociale relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 7 octobre 2020, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté précise que la prise en charge des maladies professionnelles liées à la Covid-19, pour les travailleurs des secteurs sanitaires et médico sociaux, est financée par une majoration des cotisations accidents du travail / maladies professionnelles.

Arrêté du 5 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 7 avril 2020 portant dérogation à certaines dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2010 relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou d'avances ou de subventions ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de l'arrêté du 19 septembre 1977 relatif à l'attribution de ristournes sur la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents de trajet.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 21 octobre 2020, texte n° 30 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Circulaire CNAM/DRP CIR-27/2020 du 12 octobre 2020 fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux, des pierres et terres à feu.

(<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/ameli/cons/CIRCC/2020/CIR-27-2020.PDF> - 2 p.).

Cette circulaire diffuse le texte de la Convention Nationale d'Objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux, des pierres et terres à feu, signée le 24 janvier 2020 par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) approuvée par le Comité Technique National des industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux, des pierres et terres à feu (CTNF). Cette CNO intègre depuis le 08 octobre 2020 le secteur des tuiles et briques.

Les objectifs de prévention retenus par la convention sont la réduction des risques :

- de chutes et de heurts avec les équipements mobiles ;
- liés aux manutentions manuelles ;
- liés aux agents chimiques dangereux ;
- d'accidents dus à l'utilisation des machines et outils à main ;
- liés aux nuisances sonores et aux vibrations
- liés aux circulations.

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

- l'amélioration de l'ergonomie des postes de travail, de leur éclairage, et l'acquisition d'équipements destinés à limiter les manutentions manuelles ;
- l'accueil des nouveaux arrivants et la formation des accueillants ;
- la formation aux risques cités précédemment en l'intégrant systématiquement dans les programmes de formation continue ;
- l'installation (ou rénovation) de dispositifs permettant la réduction des expositions aux risques chimiques ou CMR ;
- l'amélioration des flux de circulation (éclairage, sol, visibilité, obstacle) ;
- l'installation d'équipements destinés à limiter l'exposition au bruit et aux vibrations.

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Gens de mer

Arrêté du 15 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 7 mai 2020 relatif aux modalités de formation et d'évaluation à distance dans les formations professionnelles maritimes.

Ministère chargé de la mer. Journal officiel du 23 octobre 2020, texte n° 30 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 15 octobre 2020 portant modification de l'arrêté du 1^{er} décembre 2014 relatif à la formation des fonctionnels de la prévention et du personnel d'encadrement en matière de prévention des risques professionnels ainsi qu'à la formation à la sécurité des agents du ministère de la défense.

Ministère chargé de la mer. Journal officiel du 18 octobre 2020, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Plateformes

Décret n° 2020-1284 du 22 octobre 2020 relatif aux modalités d'application de la responsabilité sociale des plateformes de mise en relation par voie électronique.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 23 octobre 2020, texte n° 16 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Lorsqu'une plateforme de mise en relation par voie électronique détermine les caractéristiques de la prestation de service fournie ou du bien vendu et fixe son prix, elle a une responsabilité sociale à l'égard des travailleurs indépendants qui y recourent.

Pris en application des articles L.7342-9 à L. 7342-11 du Code du travail, le décret précise :

- les modalités de mise en œuvre de la responsabilité sociale au titre de la formation des travailleurs des plateformes et des chartes de responsabilité sociale de ces plateformes de mise en relation dans les secteurs de la conduite d'une voiture de transport avec chauffeur et de la livraison de marchandises au moyen d'un véhicule de deux ou trois roues, motorisé ou non ;
- le tribunal compétent pour connaître en première instance des recours contre la décision d'homologation ou de refus d'homologation de la charte déterminant les conditions et modalités d'exercice de la responsabilité sociale d'une plateforme de mise en relation par

voie électronique, prévus à l'article L. 7342-10 du Code du travail.

Ce décret est entré en vigueur le 24 octobre 2020.

Télétravail

Arrêté du 13 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2019 portant application du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié et fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du ministère de la justice.

Ministère chargé de la Justice. Journal officiel du 16 octobre 2020, texte n° 14 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du ministère chargé de la Justice :

- conditions d'éligibilités ;
- lieu d'exercice du télétravail ;
- type de télétravail (ponctuel ou régulier) ;
- modalités pratiques d'exercices (horaires, conformité des installations électriques...).

Le présent arrêté s'applique aux fonctionnaires et aux agents contractuels affectés dans un service relevant du ministère chargé de la Justice ou de l'un de ses établissements publics administratifs, ainsi qu'aux magistrats judiciaires qui exercent leurs fonctions en administration et non en juridiction.

Arrêté du 27 octobre 2020 modifiant les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans les juridictions financières

Premier ministre. Journal officiel du 28 octobre 2020, texte n°1 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Organisation Santé au travail

CSE

Avis relatif à l'appel à candidature d'organismes certificateurs dans le cadre de la nouvelle procédure de certification des experts auxquels le CSE/CHSCT peut faire appel.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 18 octobre 2020, texte n° 77 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Risques biologiques et chimiques

RISQUES BIOLOGIQUES

COVID-19

Textes portant diverses mesures de lutte contre la propagation du virus Covid-19

Décret n° 2020-1217 du 3 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 4 octobre 2020, texte n° 44 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 3 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 4 octobre 2020, texte n° 45 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté prévoit que les pharmacies d'officine délivrent gratuitement, sur présentation des justificatifs mentionnés dans le tableau 1 annexé à l'arrêté du 3 octobre 2020, des masques de protection, qui ne relèvent pas du stock national, aux catégories de personnes suivantes :

- les personnes malades de la Covid-19 ;
- les personnes considérées comme vulnérables et présentant un risque de développer une forme grave de Covid-19 conformément à l'article 2 du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 ou aux avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 19 juin et 23 juillet 2020 ;
- les personnes ayant été identifiées comme un "cas contact" dans le traitement de la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) dénommé « Contact Covid ».

Il est précisé que l'achat et la délivrance des masques de protection par les pharmacies d'officine sont remboursés et rémunérés par la Cnam.

Arrêté du 5 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 6 octobre 2020, texte n° 20 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Décret n° 2020-1246 du 10 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 11 octobre 2020, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 17 octobre 2020, texte n° 23 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

Arrêté du 16 octobre 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du Code de la sécurité sociale (inscription de l'acte de prélèvement oropharyngé dans le cadre de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR).

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 17 octobre 2020, texte n° 22 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 16 octobre 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du Code de la sécurité sociale (inscription de l'acte de test diagnostique rapide dans le cadre de la détection des antigènes du SARS-CoV-2).

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 17 octobre 2020, texte n° 24 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Décret n° 2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés.

Premier ministre. Journal officiel du 17 octobre 2020, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 29 octobre 2020, texte n° 2A (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Masques

Cet arrêté rappelle la nécessité d'assurer la distribution gratuite de masques de protection pour certains publics prioritaires et notamment les accueillants familiaux et les salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie. L'arrêté précise que l'achat et la délivrance des masques de protection par les pharmacies d'officine sont remboursés et rémunérés par les différents organismes d'assurance maladie.

L'arrêté prévoit également que les masques de protection du stock national encore détenus par les officines et les grossistes répartiteurs doivent pouvoir être distribués à certains professionnels et publics prioritaires.

Tests

Compte tenu du déploiement de la stratégie des tests, en particulier le développement du recours aux tests antigéniques, l'arrêté prévoit la nécessité de la réalisation de ces examens par les médecins, les infirmiers et les pharmaciens. Il prévoit les conditions de facturation et de prise en charge de leurs actes par l'assurance maladie.

Du fait de l'évolution de l'épidémie, l'arrêté prévoit la possibilité de permettre la réalisation de tests dans tout autre lieu que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé du fait de la nécessité d'amplifier la capacité de test sur le territoire national.

Etat d'urgence sanitaire

Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 15 octobre 2020, texte n° 30 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce texte déclare l'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République française.

Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 17 octobre 2020, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr – 20 p.).

Ce décret du 16 octobre 2020 prescrit les mesures générales à respecter pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Il est entré en vigueur le 17 octobre et abroge le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Ce décret a été abrogé par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 dont le contenu est précisé dans le focus de ce bulletin. Ci-dessous un résumé des dispositions qui y étaient prévues pour mémoire.

Respect des gestes barrières et mesures d'hygiène

Le décret rappelle que le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes doit être observé en tout lieu et en toute circonstance.

Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent, sauf dans les locaux d'habitation. Cette mesure ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation de l'épidémie.

Limitation des rassemblements

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.

Ne sont pas soumis à cette interdiction absolue :

- les manifestations sur la voie publique sous réserve de déclaration au préfet de département qui doit préciser les mesures mises en œuvre pour garantir le respect de mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation de l'épidémie. À défaut, le préfet peut interdire la manifestation ;
- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- les services de transport de voyageurs ;
- les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- les cérémonies funéraires organisées hors des établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;

- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

Le préfet de département peut toutefois prendre des mesures d'interdiction proportionnées à la l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire.

Enfin, aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler, sauf dérogation accordée par le préfet de département. De la même manière, le préfet de département peut aussi fixer un seuil inférieur à 5 000 lorsque les circonstances l'exigent.

Dispositions relatives aux mesures additionnelles permettant de faire face à l'intensification de la circulation du virus

Lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, le préfet de département peut prendre des mesures supplémentaires restrictives telles que :

- interdire les déplacements de personnes conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres de leur lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé, à l'exception des déplacements listés par le décret, notamment les trajets entre le lieu de résidence et le lieu de travail.
- interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public suivant :
 - établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
 - établissements de type M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
 - établissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
 - établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;
 - établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation ;
 - établissements de type T : Salles d'expositions ;
 - établissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;
 - établissements de type Y : Musées ;
 - établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
 - établissements de type PA : Etablissements de plein air ;

- établissements de type R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.

Dans certains départements listés par l'annexe 2 du décret, le préfet de département interdit, dans les zones qu'il définit, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 h et 6 h du matin à l'exception des déplacements pour les motifs listés par le décret, dont ceux entre le domicile et le lieu de travail ou de formation et ceux des personnes handicapées et de leur accompagnant.

Les personnes se déplaçant hors de leur domicile, entre ces horaires, doivent se munir d'une attestation de dérogatoire téléchargeable sur le site du ministère de l'Intérieur ou par le biais de l'application TousAnti-Covid.

Dans ces zones, certains établissements recevant du public ne peuvent plus accueillir du public :

- établissements de type N : Débits de boissons ;
- établissements de type EF : Etablissements flottants, pour leur activité de débit de boissons ;
- établissements de type P : Salles de jeux ;
- établissements de type T : Salles d'exposition ;
- établissements de type X : Salles de sport sauf pour :
 - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
 - toute activité à destination exclusive des mineurs ;
 - les sportifs professionnels et de haut niveau ;
 - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
 - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
 - les épreuves de concours ou d'examens ;
 - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
 - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
 - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
 - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Les autres établissements recevant du public n'ont pas le droit d'accueillir du public entre 21 h et 6 h du matin. Les fêtes foraines, les expositions, les foires-expositions et les salons sont interdits.

Le décret précise que dans ces zones aucun évènement ne peut réunir plus de 1000 personnes.

Décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 24 octobre 2020, texte n° 33 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 30 octobre 2020, texte n° 23, (www.legifrance.gouv.fr – 17 p.)

Ce décret du 29 octobre 2020 abroge le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

L'ensemble des dispositions qu'il contient sont détaillées en FOCUS de ce bulletin.

RISQUE CHIMIQUE

Phytophanitaires

Décret n° 2020-1265 du 16 octobre 2020 relatif au conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à la certification de leurs distributeurs et utilisateurs professionnels.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 18 octobre 2020, texte n° 36 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

Ce décret est pris pour l'application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime issues de l'ordonnance n° 2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

Il précise le contenu ainsi que les modalités d'exercice des activités de conseils stratégiques et spécifiques à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Il détermine également la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'indépendance des activités de conseil dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et pour les microentreprises. Il procède enfin à une mise en cohérence de certaines dispositions réglementaires.

Ce décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du Code rural et de la pêche maritime pour l'activité « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques ».

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 20 octobre 2020, texte n° 22 (www.legifrance.gouv.fr – 8 p.).

Cet arrêté définit les modalités de la certification d'entreprise pour des activités de distribution, d'application et de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Il est précisé que la certification de ces entreprises agréées est réalisée par un organisme certificateur qui vérifie au travers d'un audit du respect du référentiel qui figure en annexe de l'arrêté.

Cet arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du Code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels »

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 20 octobre 2020, texte n° 23 (www.legifrance.gouv.fr – 7 p.).

Cet arrêté fixe un référentiel de certification pour l'exercice de l'activité de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels.

Il est précisé que dans la mesure où les exigences du référentiel sont applicables aux entreprises réalisant tout ou partie de leur vente de produits phytopharmaceutiques par l'intermédiaire de sites internet, les points de contrôle mentionnés en annexe de cet arrêté sont à vérifier chez tous les distributeurs, indépendamment des conditions de vente (vente directe en magasin ou vente à distance).

Cet arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du Code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels ».

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 20 octobre 2020, texte n° 24 (www.legifrance.gouv.fr – 23 p.).

Cet arrêté fixe un référentiel de certification pour l'exercice de l'activité de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels.

Il est précisé que dans la mesure où les exigences du référentiel sont applicables aux entreprises réalisant tout ou partie de leur vente de produits phytopharmaceutiques

par l'intermédiaire de sites internet, les points de contrôle mentionnés en annexe de cet arrêté sont à vérifier chez tous les distributeurs, indépendamment des conditions de vente (vente directe en magasin ou vente à distance).

Cet arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du Code rural et de la pêche maritime pour l'activité « organisation générale ».

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 20 octobre 2020, texte n° 25 (www.legifrance.gouv.fr – 9 p.).

Cet arrêté fixe un référentiel de certification qui définit des exigences d'organisation générale que doivent respecter toutes les entreprises agréées pour l'exercice des activités de mise en vente, vente, application de produits phytopharmaceutiques ou conseils stratégiques et spécifiques à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ; utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques.

Cet arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 20 octobre 2020, texte n° 26 (www.legifrance.gouv.fr – 8 p.).

Cet arrêté définit les modalités de certification mentionnées au 2° de l'article L. 254-2 du Code rural et de la pêche maritime. Les modalités définissent les règles appliquées par les organismes de certification qui réalisent les audits des entreprises agréées pour l'exercice des activités de vente, d'application de produits phytopharmaceutiques ou de conseils stratégiques et spécifiques à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ce texte prévoit notamment les modalités spécifiques de contrôle des moyens mis en œuvre par les entreprises

Cet arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification pour l'activité « conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques »

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 20 octobre 2020, texte n° 27 (www.legifrance.gouv.fr – 28 p.).

Cet arrêté fixe un référentiel de certification pour l'exercice de l'activité de conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

La certification d'entreprise agréée pour l'activité de conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est réalisée par un organisme certificateur qui vérifie lors d'audit le respect du référentiel.

Cet arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

REACH

Règlement d'exécution (UE) 2020/1435 de la commission du 9 octobre 2020 relatif aux obligations qui incombent aux déclarants de mettre à jour leurs enregistrements en application du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 331 du 12 août 2020, pp. 24-29.

Ce règlement est pris pour exécution du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Il fixe les délais de mise à jour des dossiers d'enregistrement par les déclarants de substances :

- Délai de 3 mois dans les cas suivants :
 - modification du statut ou de l'identité d'un déclarant ;
 - modification de la composition de la substance ;
 - modification de la fourchette de quantité ;
 - nouvelles utilisations identifiées et nouvelles utilisations déconseillées ;
 - modification de l'accès aux informations de l'enregistrement ;
 - mise à jour impliquant d'autres essais dans des circonstances relevant notamment du statut du déclarant ou encore de la composition de la substance.
- Délai de 6 mois dans les cas suivants :
 - connaissances nouvelles concernant les risques pour la santé humaine et/ou l'environnement ;
 - modifications dues à l'adaptation de la classification d'une substance et de son étiquetage.
- Délai de 9 mois dans les cas suivants :
 - mise à jour ou modification du rapport sur la sécurité chimique ou des conseils d'utilisation en toute sécurité est nécessaire ;
 - mise à jour concernant notamment le statut du déclarant, la composition de la substance, la modification des quantités annuelles et entraînant

également la nécessité de mettre à jour ou de modifier un rapport sur la sécurité chimique existant ou les conseils d'utilisation en toute sécurité existants. En pareil cas, les mises à jour de l'enregistrement sont soumises à l'Agence européenne des produits chimiques (l'ECHA).

- Délai de 12 mois en cas de :
 - mises à jour ou de modifications du rapport sur la sécurité chimique ou des conseils d'utilisation en toute sécurité ;
 - propositions d'essai élaborées dans le cadre d'une stratégie d'essai concernant un groupe de substance.
- Date fixée par un texte modifiant les annexes du règlement REACH :
 - lorsqu'une modification d'une ou de plusieurs annexes du règlement REACH entraîne une modification des informations qu'il convient de soumettre à l'ECHA, l'enregistrement est mis à jour au plus tard à la date à partir de laquelle cette modification s'applique.

Il est précisé que les délais fixés par le règlement devraient être considérés comme des limites maximales. En d'autres termes, les déclarants sont tenus de fournir les mises à jour aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, au plus tard dans le délai fixé.

Le règlement entre en vigueur le 11 décembre 2020.

Règlement d'exécution (UE) 2020/1511 de la commission du 16 octobre 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de l'approbation des substances actives «amidosulfuron», «bifénox», «chlorotoluron», «clofentézine», «clomazone», «cyperméthrine», «daminozide», «deltaméthrine», «dicamba», «difénocnazole», «diflufenican», «fenoxaprop-P», «fenpropidine», «fludioxonil», «flufenacet», «fosthiazate», «indoxacarbe», «lénacile», «MCPA», «MCPB», «nicosulfuron», «huiles de paraffine», «piclorame», «prosulfoarbe», «soufre», «triflurosulfuron» et «tritosulfuron».

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 344 du 19 août 2020, pp. 18-21.

Matières dangereuses

Communication de la Commission - Lignes directrices relatives au contrôle de l'application des obligations au titre du règlement de l'UE sur le recyclage des navires en ce qui concerne l'inventaire des matières dangereuses des navires opérant dans les eaux européennes.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 349 du 20 octobre 2020, pp. 1-3.

Risques mécaniques et physiques

RISQUES PHYSIQUES

Rayonnements ionisants

Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 27 octobre 2020, texte n° 6, (www.legifrance.gouv.fr - 9 p.).

Cet arrêté est pris en application de l'article R. 4451-51 du Code du travail. Il s'adresse aux employeurs et travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants, y compris les travailleurs indépendants, aux conseillers en radioprotection, aux organismes accrédités en charge des vérifications et les pôles de compétences en charge de ces vérifications dans un établissement contenant une installation nucléaire de base.

Il précise les modalités de réalisation des mesurages effectués dans le cadre de l'évaluation des risques. Par ailleurs, le dispositif de vérification de l'efficacité des moyens de prévention mis en place par l'employeur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants est assoupli.

L'arrêté réorganise les modalités et les conditions de réalisation des contrôles techniques, désormais dénommés « vérifications », en les proportionnant à l'ampleur des enjeux liés à la radioprotection des travailleurs. Le

recours à un organisme accrédité n'est imposé qu'à la mise en service de l'installation et des équipements de travail ainsi qu'à l'issue de toute modification importante de ceux-ci susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Enfin, l'employeur a la possibilité d'assurer par les moyens propres de l'entreprise, notamment par ou sous la supervision de son conseiller à la radio-protection, les vérifications périodiques.

L'arrêté est entré en vigueur le 28 octobre 2020.

Radon

Arrêté du 26 octobre 2020 relatif à la communication des résultats de l'analyse des dispositifs de mesure intégrée du radon et des données associées à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 30 octobre 2020, texte n° 34, (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021, définit la nature des données à communiquer par les organismes accrédités pour l'analyse des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Il précise les modalités de transmission de ces données.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Transport routier

Décret n° 2020-1220 du 5 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Premier ministre. Journal officiel du 6 octobre 2020, texte n° 2, (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Ce décret prévoit l'entrée en vigueur immédiate, à compter du 6 octobre 2020, de l'arrêté du 5 octobre 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport d'animaux vivants évacués des alpages.

Décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 18 octobre 2020, texte n° 25, (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Ce décret fixe les modalités d'application de l'article L. 314-1 du Code de la route, qui dispose que, dans les massifs, le représentant de l'Etat détermine les obligations d'équipement des véhicules en période hivernale. Le

décret définit les périmètres et les véhicules concernés par la mesure. Il fixe les limites des obligations concernant le port ou la détention de pneumatiques ou de dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques des véhicules : période hivernale, équipements pouvant être rendus obligatoires par les préfets.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2021 à l'exception de celles relatives à l'identification des pneumatiques « hiver » par un marquage du « symbole alpin » qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

Textes officiels

environnement,
santé publique et sécurité civile

Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 2 octobre 2020 modifiant les arrêtés du 23 mai 2016 relatifs aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 15 octobre 2020, texte n° 1, (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Vient de paraître...

L'ESSENTIEL 2019 SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam)

L'Assurance maladie - Risques professionnels a publié un document présentant les principales statistiques pour l'année 2019. Ce document présente notamment l'évolution du nombre d'accidents du travail (AT) et de maladies professionnelles (MP) reconnus entre 2018 et 2019.

Quasi-stabilité du nombre d'accidents du travail

Le nombre d'AT reconnus est en légère hausse en 2019 (+0,6 %, ce qui représente 655.715 accidents). Cette augmentation doit être corrélée avec l'augmentation de 2 % du nombre de salariés.

Dans la plupart des secteurs professionnels, le nombre d'AT se maintient, voire baisse légèrement (-0,3 % dans le BTP, -0,9 % dans les secteurs du bois papier textile et du commerce non alimentaire, -1 % dans le secteur de la chimie). Toutefois, certains secteurs sont concernés par une hausse du nombre d'AT. Les augmentations les plus notables ont lieu dans le secteur tertiaire (+4 %) et dans le secteur du travail temporaire et de l'action sociale (+1,3 %). Dans une moindre proportion, le nombre d'AT augmente également dans la métallurgie (+0,6 %), les transports et l'énergie (+0,3 %) et l'alimentation (+0,2 %).

Les trois grands risques identifiés comme étant à l'origine de la plupart des AT en 2019 sont identiques à ceux de l'année précédente : les manutentions manuelles (50 %), les chutes de hauteur ou de plain-pied (28 %) et le recours à de l'outillage à main (8 %). Par ailleurs, les accidents

de trajet augmentent de moins d'1% (99.000 accidents), avec toutefois une augmentation notable des accidents de bicyclettes et de patinettes entre 2018 et 2019 (+600).

Hausse des maladies professionnelles

Pour la seconde année consécutive, le nombre de MP augmente de 1,7 % en 2019 (l'augmentation était 2,1 % en 2018).

Les troubles musculo-squelettiques (TMS) sont à l'origine de 88 % de ces maladies, ce qui représente 44.492 pathologies reconnues et une augmentation de 2,3 % par rapport à 2018.

Les pathologies liées à l'amiante se stabilisent (6% des MP, ce qui représente 2.881 pathologies) alors que les affections liées à la silice cristalline augmentent de 13,9 %.

Les affections psychiques liées au travail augmentent quant à elles de 6 %. A ce titre, 1.051 maladies professionnelles relevant de troubles psychosociaux ont donné lieu à une prise en charge en 2019 par l'Assurance Maladie - Risques professionnels, sur la base de l'avis des Comités d'experts médicaux saisis sur chacune de ces demandes.

Programmes de prévention et actions de terrain

Des programmes de prévention ciblés sur les trois risques prioritaires pour la branche AT/MP ont été

développés en 2019 : TMS Pros, Risques Chimiques Pros et Risques Chutes Pros.

Le document rappelle qu'en 2019, 42.500 entreprises ou chantiers ont reçu une ou plusieurs visites des services de prévention. Les entreprises visitées représentent 28 % des sinistres et 33 % des dépenses de la branche et 83 % d'entre elles ont moins de 100 salariés.

Simplification de la reconnaissance AT/MP

Le document rappelle qu'une nouvelle procédure de reconnaissance des AT/MP est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2019. Celle-ci a pour objectif de clarifier les étapes de la démarche et de simplifier la compréhension pour le salarié et l'entreprise.

BILAN 2019 DES EXPOSITIONS PROFESSIONNELLES AUX RAYONNEMENTS IONISANTS EN FRANCE

La radioprotection des travailleurs, Exposition professionnelle aux rayonnements ionisants en France: bilan 2019

Institut de radioprotection de sûreté nucléaire (IRSN), publié le 15 octobre 2020

Le bilan de la surveillance des expositions professionnelles aux rayonnements ionisants concerne l'ensemble des secteurs d'activité, dans les domaines des activités médicales et vétérinaires, de l'industrie nucléaire ou non nucléaire, de la recherche et de l'enseignement, ainsi que les secteurs concernés par une exposition à la radioactivité naturelle.

L'effectif suivi en 2019 dans le cadre des activités civiles et de défense, radioactivité naturelle comprise, est en augmentation de 1,2 % par rapport à 2018, avec un total de 395 040 travailleurs suivis.

Une dose collective en hausse de 8 % et une dose individuelle moyenne en hausse de 7 %

La dose collective mesurée par dosimétrie externe passive (qui estime la composante externe de la dose efficace) s'établit à 112,3 h.Sv pour 2019 (due à 52 % aux sources artificielles de rayonnements et 48 % aux sources naturelles de rayonnements), contre 104,1 h.Sv en 2018. Cette augmentation de 8 % a deux origines principales :

- l'augmentation de la dose collective des travailleurs du domaine nucléaire en lien avec le volume accru des travaux de maintenance ;
- l'augmentation des doses reçues par le personnel navigant davantage exposé aux rayonnements cosmiques que l'année précédente.

La dose individuelle annuelle moyenne, d'une valeur de 1,20 mSv, est quant à elle en hausse de 7,1 % par rapport à l'année précédente. Parmi les 34 079 travailleurs ayant reçu plus de 1 mSv (limite annuelle réglementaire fixée pour la popu-

lation générale), 2 787 travailleurs ont reçu une dose annuelle supérieure à 5 mSv.

Des doses individuelles moyennes variables selon les domaines d'activité

La dose individuelle moyenne la plus élevée est celle des travailleurs exposés à la radioactivité naturelle (2,18 mSv) qui sont à plus de 98 % des personnels navigants soumis aux rayonnements cosmiques. On retrouve ensuite les travailleurs du nucléaire et de l'industrie non nucléaire (22 % et 4 % des effectifs suivis) qui ont reçu respectivement des doses de 1,46 mSv et de près de 1 mSv. Enfin, le domaine médical et vétérinaire, qui regroupe la majorité des effectifs suivis, et le domaine de la recherche (3 % des effectifs) présentent les doses annuelles individuelles moyennes les plus faibles, inférieures ou égales à 0,30 mSv.

Une exposition interne limitée

En 2019, 228 808 analyses ont été réalisées pour le suivi de l'exposition interne et le nombre de cas avérés de contamination interne reste faible.

Focus thématiques

Comme chaque année, des focus thématiques viennent compléter ce rapport. En 2019, ils portent sur l'exposition du cristallin, sur l'exposition lors du transport des matières radioactives, en médecine nucléaire, lors d'opération de démantèlement, sur l'exposition des prestataires dans le nucléaire et sur l'exposition des gammagraphistes.

Jurisprudence

OBLIGATION DE SECURITÉ ET FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

Cour de Cassation (2ème chambre civile), 8 octobre 2020, pourvoi n° 18-26677

Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Un salarié des Houillères du Bassin de Lorraine, devenues l'établissement public Charbonnages de France a été reconnu atteint de silicose, maladie inscrite au tableau n°25 des maladies professionnelles, par décision du 5 juillet 2013 de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale (CANSS) dans les mines.

Il a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une demande en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur.

La Cour d'appel rejette la demande de reconnaissance de faute inexcusable du salarié.

Elle relève tout d'abord, qu'une instruction de 1956 admettait la foration à sec sur des massifs à faible teneur en silice. La Cour d'appel retient, concernant les témoignages d'anciens collègues du salarié, qu'ils ne font état que d'un environnement poussiéreux du fait d'un manque d'arrosage d'eau, sans aucune description des moyens de protections existants. Ces éléments ne lui permettent pas, selon elle, d'apprécier la faute de l'employeur dans la mise en œuvre des mesures de protection de la victime. Enfin, elle estime que l'allégation selon laquelle son employeur ne lui fournissait aucun

masque n'est pas démontrée par la victime. Elle retient également que l'un de ses anciens collègues attestait en avoir porté effectivement sans toutefois apporter de précision sur l'efficacité des masques fournis et sur l'effort de distribution de l'employeur.

Le salarié forme alors un pourvoi en cassation.

Il fait valoir, que l'employeur avait, ou aurait dû avoir conscience du danger auquel son salarié était exposé et n'avait pas pris les mesures pour l'en préserver. Il reprochait à la Cour d'appel d'invoquer l'instruction permettant la foration à sec sur des massifs à faible teneur en silice tout en retenant les témoignages attestant d'un environnement poussiéreux du fait du manque d'arrosage d'eau et l'existence de textes imposant à l'employeur de prendre des mesures pour protéger ses ouvriers contre les poussières dont l'inhalation était dangereuse.

La Cour de cassation casse et annule la décision de la cour d'appel. Elle précise que celle-ci ne pouvait pas rejeter la demande de faute inexcusable tout en ayant constaté l'inefficacité des mesures de protection mises en œuvre par l'employeur.